

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - 45

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

(relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution)

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-14, L.223-1, R.181-45 et R.514-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais,

VU l'arrêté inter-départemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2001 ayant autorisé la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à exploiter une extension des capacités de production de l'usine de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY BERCLAU (62138) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 donnant acte de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO III ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 24 janvier 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'absence de réponse par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (No_x) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand – 89100 PARON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite du fonctionnement de son établissement de production de fibres optiques situé sur la Zone Industrielle Artois Flandres – 644, Boulevard Est, sur la commune de BILLY BERCLAU.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 susvisé en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre oxydes d'azote (NOx), la société DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté inter-départemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 susvisé, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - information des salariés (écrans de communication) du déclenchement de l'épisode de pollution ;
 - demande au sous-traitant chargé du suivi des chaudières (hors sècheurs gaz du four à plasma dénommé PCVD) de renforcer la vigilance sur ces équipements et optimiser si nécessaire les réglages de combustion des brûleurs ;
 - demande au sous-traitant chargé du suivi des installations de traitement par voie sèche dénommées VS (VS1 à VS5) de renforcer la vigilance sur ces équipements et optimiser si nécessaire les réglages des systèmes de distribution de chaux, des flux d'extraction et du procédé de filtration des particules des effluents gazeux ;
 - dans tous les cas, toute opération non indispensable et tout fonctionnement non indispensable d'équipement émetteur de NOx ou de ses précurseurs doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution à savoir (classement par ordre d'importance en termes d'émissions de NOx) :
 - les déplacements professionnels en voiture (sauf si véhicules électriques) ;
 - les tontes de pelouses, les fauchages et toute opération sur espaces verts nécessitant des équipements thermiques ;
 - les expéditions logistiques (les moins urgentes) ;
 - les essais de fonctionnement du groupe sprinkler (fioul domestique) ;
 - les essais R&D.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - information des salariés (écrans de communication) du déclenchement de l'épisode de pollution ;
 - diffuser au sous-traitant chargé du suivi des chaudières (hors sècheurs gaz du four à plasma dénommé PCVD) une instruction de vigilance particulière sur ces équipements qui vise à optimiser et augmenter la fréquence de contrôle des réglages de combustion des brûleurs et anticiper la mise à l'arrêt périodique de ces équipements pour maintenance ;

- diffuser au sous-traitant chargé du suivi des installations de traitement par voie sèche dénommées VS (VS1 à VS5) une instruction de vigilance particulière sur ces équipements qui vise à optimiser et augmenter la fréquence de contrôle des systèmes de distribution de chaux, des flux d'extraction et du procédé de filtration des particules des effluents gazeux et anticiper la mise à l'arrêt périodique de ces équipements pour maintenance ;

- dans tous les cas, tout redémarrage d'équipement à l'arrêt, toute opération non indispensable et tout fonctionnement non indispensable d'équipement émetteur de NOx ou de ses précurseurs doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution à savoir (classement par ordre d'importance en termes d'émissions de NOx) :

- . les déplacements professionnels en voiture (sauf si véhicules électriques) ;
- . les tontes de pelouses, les fauchages et toute opération sur espaces verts nécessitant des équipements thermiques ;
- . les expéditions logistiques (les moins urgentes) ;
- . les essais de fonctionnement du groupe sprinkler (fioul domestique) ;
- . les essais R&D.

- dans la mesure du possible, en fonction des contraintes de production, d'occupation du personnel, des impératifs de livraison des clients, revoir les réglages, réduire ou mettre à l'arrêt les équipements ou une partie des équipements suivants :

- . limitation des réglages de températures des centrales de climatisation (hors process) affectées aux bureaux,
- . laisser les équipements gaz en fonctionnement mais avec limitation des réglages de températures (hors sècheurs qui doivent fonctionner selon les spécifications).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 : SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 Information de l'Inspecteur de l'Environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 4 : – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de BILLY BERCLAU.



ARRAS, le 13 FEV. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 644, Boulevard Est - 62138 BILLY BERCLAU
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono